

OFFICE MALAGASY D'ETUDES
ET DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS
(OMERT)

DECISION N°00/01-OMERT/DG/L

portant octroi d'une licence pour l'exploitation d'un réseau VSAT pour la transmission de données
à la Société DATA TELECOM SERVICE (DTS) Sarl

L'Office Malagasy d'Etudes et de Régulation des Télécommunications,

- Vu la Constitution,
- Vu la Loi n°96-034 du 27 janvier 1997 portant réforme institutionnelle du secteur des télécommunications,
- Vu le décret n°97-1077 du 28 Août 1997 instituant l'Office Malagasy d'Etudes et de Régulation des Télécommunications,
- Vu le décret n°97-1155 du 19 septembre 1997 portant réglementation des réseaux et services des télécommunications dans le cadre de la loi n°96-034 du 27 janvier 1997,
- Vu le décret n°97-1381 du 9 décembre 1997 portant nomination du Directeur Général de l'OMERT,
- Vu le décret n°99-143 du 24 février 1999 portant modalités d'encadrement des tarifs des services de télécommunication,
- Vu le décret n°99-144 du 24 février 1999 modifiant l'Article 8 du décret n°97-1155 du 19 septembre 1997 portant réglementation des réseaux et services des télécommunications dans le cadre de la loi n°96-034 du 27 janvier 1997,
- Vu le décret n°99-191 du 10 mars 1999 portant modalités de mise en œuvre et de financement de l'accès aux services de télécommunication,
- Vu le décret n°99-227 du 24 mars 1999 définissant les procédures et mesures à appliquer par l'OMERT pour la réglementation du secteur des télécommunications dans le cadre de la loi n°96-034,
- Vu le décret n°99-228 du 24 mars 1999 portant réglementation et gestion des fréquences et des bandes de fréquences radioélectriques,

DECIDE :

Article premier.- Une licence d'exploitation d'un réseau VSAT pour la transmission de données est délivrée, pour une durée de dix (10) ans, à la Société DATA TELECOM SERVICE (DTS) Sarl.

Article 2.- La licence, enregistrée sous le numéro 001/00, est délivrée à titre personnel à son titulaire et ne peut en aucun cas être transférée à un tiers.

Article 3.- La licence, objet de la présente décision, est octroyée sous la condition exclusive du respect des clauses du cahier des charges annexé à la présente décision.

Article 4.- Conformément à l'article 5 et l'annexe 1 du cahier des charges, le service fourni par le titulaire utilisera:

- pour les liaisons spatiales, en bande C, les bandes de fréquences de 5,850GHz à 6,425GHz pour les liaisons montantes et de 3,625GHz à 4,2000GHz pour les liaisons descendantes
- pour les liaisons spatiales, en bande Ku, les bandes de fréquences de 13,7500GHz à 14,500GHz pour les liaisons montantes et de 10,95GHz à 12,75GHz pour les liaisons descendantes,
- pour la boucle locale radio, la bande de fréquences de 2,4200GHz à 2,4360GHz.

Article 5.- Le montant du droit de licence est fixé à SEPT CENT MILLIONS DE FRANCS MALAGASY (700.000.000FMG), payable en une seule fois à l'OMERT, au plus tard trois mois après la signature de la présente décision, conformément à l'article 9 du Décret n°97-1155 du 19 septembre 1997. Son non-recouvrement dans le délai prescrit ci-dessus emporte de plein droit annulation de la licence.

Article 6.- Le cahier des charges annexé à la présente décision pourrait faire l'objet de modifications compte tenu de l'évolution du cadre réglementaire régissant le secteur des télécommunications à Madagascar.

Article 7.- Le Directeur des Réseaux et Services de l'OMERT est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans le Journal Officiel de la République de Madagascar.

Antananarivo, le 12 Octobre 2000



Le Directeur Général

A

ANDRIANIRINA RAJAONASY Gilbert